



Arrêt

**n°182 357 du 16 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 octobre 2016 et notifié le 24 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS loco Me H. YILDIZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 8 août 2016, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 179 797 prononcé le 20 décembre 2016, le Conseil de ceans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de cet acte, suite au retrait de celui-ci.

1.3. Le 18 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et

sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

Visa valable au 20/07/2015.

L'intéressé se présente le 15/06/2016 auprès de l'administration communale de Saint Nicolas dans le cadre d'un projet de mariage avec une ressortissante belge soit madame [B.M.] nn [...].

L'intéressé produit un passeport national valable au 19/11/2016 et un visa valable au 20/07/2015.

Considérant d'une part que l'intéressé prolonge son séjour au-delà du 20/07/2015 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant d'autre part l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier devant l'Officier d'Etat Civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée titulaire des documents requis (sic). En outre , en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce , aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 7, 62, et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, loi de 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et de l'examen qui appartient au Conseil de céans. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé inadéquatement et de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments factuels et juridiques de la cause. Elle constate que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué au vu de la situation de séjour irrégulière du requérant. Elle expose que la présence du requérant en Belgique s'explique par le fait qu'il y est intégré et qu'il entretient une relation amoureuse depuis une année, avec une Belge, Madame [M.B.], qu'il a épousée le 17 septembre 2016. Elle soutient « Que cette motivation est insuffisante et inadéquate pour justifier que soit pris un second ordre de quitter le territoire alors que l'épouse du requérant a déjà entrepris les démarches nécessaires au regroupement familial ». Elle considère qu'un éloignement du requérant violerait l'article 8 de la CEDH « dès lors qu'il ne pourront pas célébrer leur mariage et par conséquent, le couple serait contraint de recommencer la procédure relative à la demande de regroupement familial, cette fois ci ,non plus en Belgique mais dans le pays d'origine du requérant et en outre le requérant perdrait le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique ». Elle rappelle en substance la teneur et la portée des articles 1 et 8 de la CEDH et elle s'attarde sur le critère de juridiction. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et d'avoir procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Elle souligne en détail, en se référant notamment à de la jurisprudence, que les Etats membres ne doivent pas porter atteinte à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, que s'il existe une ingérence, celle-ci doit respecter certains critères prévus par la Convention précitée et elle se réfère au principe de

proportionnalité. Elle fait valoir que le requérant mène une vie privée et familiale avec son épouse en Belgique, qu'il relève des juridictions belges et qu'« il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une atteinte à la vie privée et familiale du requérant, en le privant du droit de séjourner en Belgique et en bouleversant la vie affective et sociale qu'il entretient en Belgique, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale ». Elle estime que « les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la [Loi] ; en revanche cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule et de l'unité familiale du requérant qui n'est pas et ne peut être contestée. Que par ailleurs, le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention ». Elle ajoute « Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour l'Office des étrangers de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu des articles 7, 27 et 74/14 de la [Loi] ». Elle relève « Que les arguments tirés de l'obligation pour les autorités administratives belges de délivrer un ordre de quitter le territoire, d'une première admission sur le territoire belge ou de la précarité du séjour du requérant ne peuvent suffire à justifier une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ainsi que l'absence de tout contrôle juridictionnel a posteriori ». Elle se réfère à l'arrêt n° 123 081 prononcé le 25 avril 2014. Elle considère que « la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 7, 27 et l'article 74/14 de la [Loi] et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation familiale du requérant. Elle ajoute qu'il ne ressort pas de la motivation que la partie défenderesse ait pris en considération l'atteinte qu'elle a portée à la vie familiale et privée du requérant et elle n'aperçoit pas en quoi l'un des buts visés à l'article 8, § 2, de la CEDH serait compromis. Elle avance « Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontr[é] par la motivation contenue dans la décision entreprise. Que le mariage du requérant avec Madame [M.B.] ne lui donne certes pas automatiquement droit à un séjour, mais fait valablement obstacle à l'exécution d'une mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de son épouse ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé le principe de proportionnalité et l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : « Article 7 [...] (x) 2° SI: [x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi). [...] Visa valable au 20/07/2015. L'intéressé se présente le 15/06/2016 auprès de l'administration communale de Saint Nicolas dans le cadre d'un projet de mariage avec une ressortissante belge soit madame [B.M.] nn [...]. L'intéressé produit un passeport national valable au 19/11/2016 et un visa valable au 20/07/2015. Considérant d'une part que l'intéressé prolonge son séjour au-delà du 20/07/2015 sans en avoir obtenu l'autorisation. [...] », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête.

3.2. A propos du développement relatif à l'article 8 de la CEDH, force est de relever qu'il résulte de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse a tenu compte de la situation familiale du requérant en indiquant que « Considérant d'autre part l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier devant l'Officier d'Etat Civil. Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée titulaire des documents requis (sic). En outre, en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire ».

Le Conseil soutient ensuite que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans un premier temps, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Dans un second temps, s'agissant de la vie familiale entre le requérant et son épouse, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Quant à l'argumentation selon lequel un éloignement du requérant empêcherait la célébration du mariage, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence en tout état de cause dès lors que la partie requérante affirme que le couple s'est marié le 17 septembre 2016. Par ailleurs, à titre purement surabondant, le Conseil constate également en tout état de cause que le requérant était toujours présent sur le territoire belge le 20 novembre 2016, date prévue pour fêter le mariage en présence des proches du couple. Relativement au fait que le requérant devrait recommencer la procédure de regroupement familial au pays d'origine s'il était expulsé, outre le fait qu'il a été tenu compte de la vie familiale du requérant lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause qu'aucune demande en ce sens introduite en Belgique ne figure au dossier administratif.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE